

Au cours du processus de consultation tenu en septembre 1991, le Conseil canadien des droits des personnes handicapées (CCDPH) a fait un certain nombre de recommandations dont plusieurs visaient la *Loi sur les transports nationaux de 1987*<sup>7</sup>. Le CCDPH recommandait :

- que l'expression «personnes handicapées» soit remplacée, dans la loi, par l'expression «les personnes ayant une déficience»;
- que, dans l'article de la loi constituant une déclaration, un système de transport accessible devienne un objectif de la loi. Le gouvernement devrait également s'engager à fournir «aux personnes handicapées du Canada, un accès sûr, raisonnable et équitable au système de transport, par la suppression de tous les obstacles physiques et autres...»;
- que l'article 63.1 de la loi, qui autorise l'Office national des transports à prendre des règlements «pour éliminer les obstacles indus... à la mobilité des personnes handicapées», soit modifié de manière à obliger l'Office à éliminer tous les obstacles en six mois;
- que la réglementation nationale sur l'accessibilité des transports soit étendue aux services extra-provinciaux de transport par autocar, même si la réglementation dans ce domaine a été déléguée aux provinces;
- que la loi oblige l'Office national des transports à établir un comité permanent, composé de trois de ses membres et chargé de conseiller l'Office au sujet des obstacles à la mobilité des personnes ayant une déficience. Ce comité devrait tenir des audiences publiques, inviter comme témoins des membres des organismes représentant les handicapés et publier et distribuer de l'information sur le transport accessible. Son rapport et ses recommandations devraient être rendus publics et il devrait être tenu de faire rapport dans l'année suivant la promulgation de la réglementation, et tous les trois ans par la suite. La loi devrait expressément faire allusion au financement d'intérêt public (Fonds pour le transport accessible) afin de faciliter la participation au processus de consultation des personnes ayant une déficience;
- que la réglementation sur l'accessibilité des transports soit présentée sur des supports de substitution;
- que la loi prévoie des amendes plus sévères en cas de non-respect de la réglementation sur l'accessibilité des transports et que l'argent ainsi recueilli soit versé au Fonds pour le transport accessible.

Les conclusions de l'examen législatif recommandé par le Comité permanent ont été insérées dans le projet de loi C-78, *Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées*, mieux connu sous le nom de projet de loi omnibus. Cette mesure législative a reçu la sanction royale le 18 juin 1992 et tient les promesses du gouvernement dans sa réponse à *S'entendre pour agir*. Entre autres choses, le projet de loi C-78 modifie la déclaration faite à l'article 3 de la *Loi sur les transports nationaux*, de la manière suivante :

---

<sup>7</sup> Conseil canadien des droits des personnes handicapées, Proposition de modification — Réforme législative portant sur les personnes handicapées, septembre 1991.